

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

5 NOVEMBRE 1908

—X—

NANCY

IMPRIMERIE DE L'EST, 31, RUE SAINT-DIZIER

1909

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

RAPPORT

SUR LES

CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

EN 1907-1908

PAR M. LOUIS ROLLAND

Professeur agrégé de droit public à la Faculté de Droit

MESSIEURS,

Chargé par la Faculté de vous présenter le rapport sur les concours de fin d'année, je tiens d'abord à marquer notre commune satisfaction. La valeur très certaine de plusieurs des travaux remis, l'effort très consciencieux qu'ils manifestent sont choses agréables à constater. Encore, assurément, que des progrès restent à faire, notamment en ce qui concerne le nombre des concurrents, en légère diminution sur ce qu'il était l'an dernier, et qu'il ne puisse être question de dire que la perfection soit toujours atteinte, il convient de nous louer des résultats obtenus. Aussi bien dans les appréciations que j'ai à vous présenter au nom de la Faculté, une large part doit-elle être justement faite à l'éloge.

PREMIÈRE ANNÉE

Les étudiants avaient à concourir en droit romain et en histoire du droit.

DROIT ROMAIN

L'acte per aes et libram (1) que devaient étudier les concurrents semble bien remonter aux origines de Rome et apparaître comme l'acte juridique à peu près unique des anciens Romains, s'appliquant à la fois au droit des choses, au droit des personnes, au droit des obligations. Lors de son apparition, la séparation entre les droits réels et personnels est encore imparfaitement distincte. Ses formes sont à ce moment complètement sincères, vécues dans leurs détails, et la pesée du métal, bien réellement effectuée, est véritablement le mode d'évaluation d'un prix de vente payé comptant, d'un prêt d'argent effectué dans l'acte même. Cet acte essentiellement authentique est par suite muni d'effets très puissants placés au-dessus de la discussion. A l'époque des XII Tables, s'ouvre une période nouvelle. L'argent se compte et ne se pèse plus. La pesée devient fictive et en même temps la séparation se fait distincte des droits réels et personnels. L'histoire de l'acte par aes et libram se scinde alors en deux suivant que cette forme s'applique aux uns ou aux autres.

Appliquée aux droits personnels cette forme dure peu. Les droits personnels sont plus rapidement perfectibles que les droits réels qui participent un peu de l'immutabilité des choses qui leur servent d'objet. Les progrès de la civilisation, les besoins du négoce, les

(1) Commission : MM. CARRÉ DE MALBERG, président ; SENN, rapporteur, et MICHON.

usages de la pratique, les influences pérégrines ont agi plus fortement et plus radicalement sur le formalisme national des Romains quant aux obligations que quant aux droits réels. Le *nexum* d'ailleurs aussi populaire, lié à la prépondérance des créanciers patriciens sur les débiteurs plébéiens a disparu un siècle après les XII Tables. Il ne reste plus, dans la sphère des obligations, qu'un mode de paiement authentique et solennel, la *nexi liberatio*, qui a duré jusqu'à l'époque classique.

Au contraire, dans le domaine des droits réels et des droits de famille, l'acte *per aes et libram*, c'est-à-dire la *mancipatio*, a duré plus longtemps. Il s'est même d'abord étendu à des cas nouveaux dus à l'ingéniosité des praticiens (*coemptio*, émancipation, adoption, testament *per aes et libram*). Encore en pleine vigueur à l'époque classique, la mancipation ne devait disparaître que très lentement par une désuétude progressive due à des moyens nouveaux et plus simples. Cette disparition a été consacrée par Justinien mais les phases en doivent être étudiées distinctement pour chaque application de la *mancipatio* (mariage sans *manus*, perfectionnement prétorien du testament, simplification des formes de l'adoption et de l'émancipation, et pour les droits réels, *in jure cessio*, *traditio*, propriété *in bonis*).

Des dix compositions remises sur ce sujet cinq seulement ont été retenues. Trois ont particulièrement attiré l'attention de la Faculté. Celle de M. CALLIER (1) qui obtient le premier prix, dénote de la part de son auteur une sentiment exact de la succession des faits historiques. On ne saurait lui reprocher que quelques digressions et quelque tendance à présenter sous une forme trop affirmative de simples hypothèses. C'est

(1) *Devises* : Contra non valentem agere non currit praescriptio.
Le temps est de l'argent.

ainsi qu'il semble quelque peu exagéré de prétendre que l'acte *per aes et libram* a servi grandement à l'affranchissement de la plèbe.

Moins complet que celui de M. CALLIER, le travail de M. ROLAND (1) se fait de suite remarquer par la netteté, par la belle ordonnance des matières traitées, par le choix des formules de concision et de précision toute romaines. Peut-être pourrait-on parfois regretter le manque de développements, par exemple sur le testament *per aes et libram* ou la décadence de la *mancipatio*. Aussi la Faculté ne lui décerne-t-elle que le second prix.

La composition de M. BAUDOT (2), qui obtient une mention très honorable, suit de très près la précédente. Elle est également précise mais peut-être plus sommaire, plus sobre de détails. Sa trop grande brièveté s'affirme notamment en ce qui concerne l'application de la mancipation au droit des personnes.

Outre ces trois très bonnes dissertations, la Faculté a décidé d'en retenir deux autres où se rencontrent certaines inégalités. Ce sont celle de M. André (3), à qui est accordée une première mention, et celle de M. Maurice GEORGE (4), qui obtient une seconde mention. M. ANDRÉ passe en revue, de manière trop brève, le *nexum* et le testament *per aes et libram* pour lequel il se borne à

(1) *Devises* : Qui n'appréhende rien présume trop de soi.
Traditionibus et usucapionibus, non nudis pactis dominia transferuntur.

(2) *Devises* : Vox populi, vox Dei.
Vite et bien ne vont jamais ensemble.

(3) *Devises* : Vouloir, c'est pouvoir.
Mediocritas aurea.

(4) *Devises* : Gloria victis.
Aide-toi, le ciel t'aidera.

transcrire Gaius. La décadence de l'acte *per aes et libram* est aussi traitée trop rapidement et avec une certaine confusion. Quant au travail de M. GEORGE, il apparaît comme étant celui d'un étudiant qui s'attarde volontiers à des considérations générales un peu vagues, ne sait pas limiter ses développements et en conséquence se trouve dans l'impossibilité de traiter le sujet proposé dans le délai accordé. Le sommaire que M. GEORGE nous présente pour l'époque postérieure aux XII Tables dénote une certaine précision dans ses connaissances : encore doit-on lui reprocher une lacune grave, l'omission du testament *per aes et libram*.

HISTOIRE DU DROIT

Le sujet proposé en histoire du droit (1) était ainsi formulé : *De la propriété foncière dans l'ancien droit français (attributs, démembrements du domaine, droits réels)*. Ce titre limitait la tâche des concurrents. Ils n'avaient à remonter au-delà des IX^e et X^e siècles que pour quelques explications préliminaires et à dépasser 1789 dans l'autre sens que pour dire en quelques mots comment l'ancien régime avait fini. Par ailleurs, ils n'avaient à s'occuper que des matières indiquées dans la seconde partie du titre et ne devaient point notamment étudier les modes de translation de la propriété. Dans ces limites le sujet, tout en étant vaste, pouvait parfaitement être parcouru tout entier sans hâte et avec méthode. Il convenait, dans une partie préliminaire, de passer rapidement en revue les notions, tendances et besoins dont allait sortir vers la fin de la période franque le régime nouveau, soit du chef de la tradition gallo-

(1) Commission : MM. GAVET, président, SENN, rapporteur, et MICHON.

romaine, soit du chef des traditions franques. Ceci une fois, rappelé très rapidement on pouvait suivre purement et simplement le plan indiqué par la formule du sujet, car attributs de la propriété, démembrements dont elle est susceptible, droits réels qu'elle peut supporter sont les trois parties d'un tout qui est : la notion même de la propriété sous toutes ses formes et avec toutes les modalités qu'elle peut revêtir et recevoir. Cependant il était préférable de diviser cet historique tripartite en deux périodes, la période féodale avec le dernier siècle au moins de la période franque et la période monarchique.

Pour la première, il y avait à montrer le pouvoir du comte devenant seigneurial, le pouvoir du seigneur simple particulier se modelant sur celui du comte, à énumérer et étudier les attributs du pouvoir ainsi unifié, en notant que d'ailleurs jamais la notion feudiste de l'intégralité de ce pouvoir aux mains de chaque baron n'a été réalisée. En ce qui concerne les démembrements de la propriété, il fallait rappeler le but original des concessions à titre de cens et des concessions-compensations de prestations de foi et hommage, la transformation graduelle de la possession précaire ou viagère qu'elles donnaient en possession héréditaire, l'apparition alors de la notion de domaine utile et de domaine direct, et enfin la théorie définitive de l'inféodation de l'accensement et aussi du bail à cens non seigneurial. En fait de droits réels il y avait surtout à distinguer les diverses catégories des baux perpétuels ou à longue durée pour ne conserver que ceux qui créent des droits réels et à étudier la rente foncière en en rapprochant par comparaison la rente constituée.

Arrivant à la période monarchique, il n'y avait plus qu'à rappeler la décadence du pouvoir seigneurial et sa réduction aux dimensions de la simple seigneurie

de l'ancien régime, l'ascension continue du domaine utile vers la propriété pure et simple, les transformations enfin de la rente foncière et de la rente constituée. Quelques mots de l'œuvre révolutionnaire et de celle du code civil devaient, pour conclure, faire comprendre comment la propriété s'est trouvée, de par elles, revenir ou de peu s'en faut à son point de départ romain.

Encore que toutes ces idées dussent être familières aux étudiants, le concours n'a pas absolument répondu aux espoirs du professeur. Les concurrents n'ont pas compris que dans la formule qui leur était dictée, les trois dernières parties étaient entre parenthèses et déterminaient le contenu de la première. Ils ont cru devoir exposer, non à titre de préliminaire, mais comme partie intégrante de leur tâche l'histoire générale de la propriété foncière à tous les points de vue. Le sujet était alors impossible à mettre sur pied. Des raisons de santé ont d'ailleurs entièrement écarté du concours deux des meilleurs étudiants de l'année, ceux-là même qui ont conquis en droit romain les premières places. Ces deux causes réunies font que les éloges ne peuvent être ici que de ton assez modéré.

Des sept compositions remises trois ont été écartées. De celles qui restent, trois ont des qualités et des défauts tellement dissemblables qu'elles ont été extrêmement difficiles à classer. N'eût été la disposition contraire du règlement, le plus simple eût sans doute consisté à les placer *ex æquo*. Celle que la Faculté s'est décidée, après de longues hésitations, à placer en première ligne, a pour auteur M. BAUDOT (1). C'est une œuvre sage qui, sans un hors-d'œuvre sur le transfert de la propriété, serait assez complète dans sa partie utile, résumant

(1) *Devises* : Alea jacta est.

Le temps est un grand maître.

avec bonheur toutes les idées maîtresses du sujet. Elle est déparée par deux ou trois erreurs, mais surtout elle est dépourvue d'éclat et de relief et produit l'impression d'être un peu terne. Au second rang vient un travail d'un tout autre caractère, écrit avec beaucoup d'entrain, presque de fougue, riche en développements, mais où le sujet est conçu de façon beaucoup trop large et la composition beaucoup trop précipitée. Malgré d'assez graves erreurs, comme la confusion du seigneur et du noble, malgré une fâcheuse orthographe, qu'ex-cuse en partie, sans la rendre moins regrettable, la nationalité de son auteur, M. BOLDUR-ÉPUREANU (1), elle contient tellement de bonnes choses qu'il eût été injuste de nier son très grand mérite et de ne pas lui attribuer un second prix. Pour la première mention honorable vient un travail assez semblable comme genre, qualités et défauts à celui de M. BAUDOT, celui de M. LACOUR (2). Celui-ci a par exemple sagement exposé, dans leur consistance définitive, sans trop remonter aux origines, les attributs de la propriété seigneuriale ou non seigneuriale, fort bien, en général, les démem-brements, rapidement mais bien la question de l'em-phytéose, très bien la rente foncière. Par contre, sa dissertation contient quelques formules malheureuses un peu plus graves que les petites erreurs de la pre-mière composition et elle est souvent bien terne à côté de la seconde.

Une seconde mention honorable est attribuée à M. Roger GEORGE (3) pour une composition qui contient

(1) *Devises* : Ut fata trahunt !

Plus ça change, plus c'est la même chose !

(2) *Devises* : Qui mieux abreuve mieux treuve.

Traditionibus et usucapionibus, non nudis pactis dominia transferuntur.

(3) *Devises* : Per aspera stellas.

Il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire.

de bons passages mais qu'un certain nombre d'expressions malencontreuses mettent nettement en état d'infériorité par rapport aux trois précédentes sans faire descendre sa valeur au-dessous de ce qu'il convient de récompenser.

PRIX MARCEL FABRICIUS

Après l'examen des épreuves des concours de première année, restait encore à décerner le prix Marcel Fabricius qui perpétue parmi nous le pieux souvenir d'un jeune étudiant prématurément enlevé à l'affection des siens, et qui est destiné, suivant la volonté de son fondateur, à récompenser l'élève le plus méritant de première année. Par son assiduité aux cours et par son travail très sérieux aux conférences durant toute l'année, par le mérite très réel de sa composition de droit romain, par la valeur enfin de ses examens, M. CALLIER a paru, à la Faculté, mériter cette distinction. Nous espérons que cette récompense lui sera un encouragement à continuer ses efforts et à imiter ceux de ses aînés qui, avant lui, ont obtenu le prix Fabricius.

DEUXIÈME ANNÉE

Les concours ont porté sur le droit civil et le droit administratif.

DROIT CIVIL

Le sort avait, en droit civil (1), désigné le sujet suivant : *Rapprocher et comparer les effets de la confirmation d'un contrat annulable et ceux de l'expiration du délai de l'article 1304 du Code civil.*

La notion quelque peu artificielle de l'annulabilité

(1) Commission : MM. BINET, président ; GÉNY, rapporteur, et SIMONNET.

du contrat, tenant à un vice relatif qui altère, sans les supprimer, certains éléments essentiels de l'acte juridique, a été conçue par le droit positif français comme susceptible d'être couverte par deux circonstances, de caractère général, bien distinctes l'une de l'autre : d'une part, la confirmation, acte volontaire par lequel la partie en faveur de qui l'annulabilité est admise, consent, en connaissance de cause, à passer l'éponge sur le vice, aujourd'hui disparu, dont elle pouvait se plaindre ; d'autre part, l'expiration d'un certain délai, relativement bref, en principe et au maximum de dix ans, après lequel la nullité ne semble plus pouvoir être invoquée sans ébranler des situations acquises. Il s'agissait de comparer ces deux fins de non-recevoir en observant que, si la nature juridique de la première ne prête pas au doute, puisque la confirmation se présente manifestement comme un acte juridique soumis au principe de l'autonomie de la volonté avec toutes ses conséquences normales, il n'en va pas tout à fait de même pour la prescription décennale qui, en soi, paraît bien fondée sur une idée d'ordre général et supérieure aux volontés particulières savoir, la stabilité des situations juridiques consolidées par le temps, mais que, pourtant, le Code civil, tout particulièrement dans un texte, à tort négligé de tous les concurrents, l'article 1115, semble avoir envisagée comme se rattachant à l'idée de confirmation tacite. Et peut-être le moyen de concilier la vérité juridique avec la pensée un peu fuyante du législateur serait-il de reconnaître que si, en principe, la prescription des annulabilités conserve bien le caractère propre et distinctif de toute prescription, il se peut, en fait, que les circonstances dans lesquelles elle se présente, permettent d'y voir, en outre, une confirmation tacite, ce qui, à condition d'être prouvé par les intéressés, lui conférerait les effets propres et plus

pleins, ou du moins différents à certains égards, de la confirmation.

En effet quelqu'opinion qu'ils adoptassent sur la question de la nature de nos deux institutions, les concurrents devaient surtout en exposer parallèlement les effets : entre les parties d'abord, notamment pour savoir si l'une comme l'autre arrêteraient l'exception de nullité aussi bien que l'action proprement dite ; à l'égard des tiers ensuite, principalement pour tirer les conséquences de la rétroactivité des deux fins de non-recevoir, réserver les droits des tiers visés par les derniers mots de l'article 1338 du Code civil en précisant la nature de ces tiers, se demander si cette réserve a sa raison d'être et doit être admise en cas de prescription décennale.

Sur ce thème, onze compositions ont été remises et six retenues entre lesquelles le classement ne s'est pas fait sans peine ni hésitation.

Le premier rang revient à la composition d'un de nos plus brillants lauréats de l'an dernier, M. Pol ROBERT (1). C'est un travail nettement conçu, clairement présenté, où toutes les idées essentielles du sujet ont été bien comprises et bien exposées. Si l'on eût pu désirer parfois plus d'ampleur et de fermeté sur certains points, l'œuvre n'en atteste pas moins des connaissances sérieuses et les meilleures qualités de l'esprit juridique.

L'attribution du second prix a fait plus de difficultés. La Faculté avait à faire choix entre trois compositions. L'une d'elles, celle de M. FLISE (2), de facture trop facile, de style un peu lâche et diffus, avec un hors-

(1) *Devises* : Prior tempore potior jure.

Meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

(2) *Devises* : Le cœur doit suivre la parole.

Locus regit actum.

d'œuvre excessif sur les conditions de la confirmation, sans avoir pénétré toutes les profondeurs du sujet, en laisse du moins saisir l'essentiel dans une construction harmonieuse et agréable à l'esprit. Les deux autres, celles de MM. HENRY (1) et DOUX (2), ont une tout autre allure. L'effort y est visible pour saisir et étreindre des difficultés qui parfois, d'ailleurs, semblent quelque peu imaginaires. Mais pareil effort n'aboutit à un résultat utile qu'au prix d'une collaboration intense et acharnée des lecteurs qui doivent constamment combler des lacunes, rectifier des inexactitudes, préciser des pensées imparfaites pour dégager, par une interprétation constamment bienveillante, des solutions qui se tiennent à peu près. Ce défaut est particulièrement sensible dans la composition de M. Henry, presque informe dans sa complication, et dont l'écriture, à grand-peine lisible, accentue encore l'angoisse de ses interprètes, mais qui, par ailleurs, révèle, outre la connaissance sérieuse du sujet, un esprit extrêmement ingénieux dans la construction des hypothèses juridiques. Avec moins de profondeur d'analyse et, ce semble, aussi moins de fermeté dans les principes, la composition de M. Doux éveille une impression analogue. Elle reste étrangement tourmentée sans que vraiment le profit réponde toujours à la peine. Finalement la Faculté a pensé que si elle pouvait, dans une certaine mesure, condescendre à accepter parfois le rôle d'Œdipe, elle ne saurait encourager nos étudiants à se poser en sphynx, d'autant que dans nos travaux d'École pareille

(1) *Devises* : Prior tempore, potior jure.

Générale hypothèque de tous biens comprend les présents et à venir, mais non ceux des hoirs.

(2) *Devises* : Le secret d'ennuyer est celui de tout dire.

Ce que l'on conçoit bien, s'énonce clairement
Et les mots pour le dire arrivent aisément.

attitude dénote toujours le défaut de certaines qualités indispensables pour assurer le succès dans la vie. Elle a par suite décerné le second prix à M. FLISE, une première mention très honorable à M. HENRY, une deuxième mention également très honorable à M. DOUX.

A M. CHAPUIS (1) et à M^{lle} GOLDBERG (2) revient *ex æquo* une troisième mention honorable, pour des travaux honnêtes, sans être supérieurs ni même atteindre le niveau des précédents. M. Chapuis aurait dû sacrifier son début superflu, sur les nullités en général, à une étude plus ample et plus approfondie du sujet. M^{lle} Goldberg n'a pas su dégager celui-ci de questions voisines, tout en présentant les points essentiels en une forme sobre et généralement nette.

DROIT ADMINISTRATIF

Les étudiants avaient, en droit administratif (3), à traiter : *De la distinction des actes d'autorité et de gestion, de sa valeur et de sa portée.* Tel quel ce sujet, d'apparence très vaste, demandait, pour être suffisamment exposé, en même temps que des connaissances assez sûres, une suffisante science de la construction.

L'introduction de la distinction des actes d'autorité et de gestion dans notre droit public correspond à un effort fait pour distinguer et séparer ce qui, dans l'activité administrative, ressemblant à l'activité d'un particulier, peut relever des règles ordinaires du droit

(1) *Devises* : Non fatetur qui errat.

Avancer, tel est le grand point, aucun de nous n'est arrivé.

(2) *Devises* : L'impersonnalité n'a de valeur ni dans le ciel ni sur la terre.

Ni Dieu ni maître est la devise de l'esclave.

(3) Commission : MM. GARNIER, président ; ROLLAND, rapporteur, et CARRÉ DE MALBERG.

civil et ce qui, au contraire, ayant un caractère spécial, doit être soumis à des règles particulières. Imaginée pour déterminer les compétences respectives des tribunaux administratifs et des tribunaux ordinaires, mais avec la préoccupation très certaine de limiter celle des premiers, en qui les particuliers ne pouvaient au début du XIX^e siècle avoir grande confiance, elle s'est, à la suite d'un long travail dans la doctrine et dans la jurisprudence, précisée et affirmée depuis 1872 et jusqu'à la fin du siècle. Il a paru alors possible de l'utiliser non seulement pour fixer les compétences, mais encore pour déterminer la situation des fonctionnaires, pour poser les règles relatives à la responsabilité de l'Etat, des départements ou des communes. En même temps cependant qu'elle se développait ainsi se produisait un double fait. D'une part, de plus en plus, la composition et le fonctionnement des tribunaux administratifs, du Conseil d'Etat en particulier, donnaient toutes les garanties désirables aux particuliers, au point que ceux-ci ont maintenant peut-être plus d'avantage à être jugés par des juges administratifs que par des juges ordinaires. D'autre part, la doctrine, creusant la distinction devenue classique, s'apercevait qu'elle n'est peut-être pas très rationnelle. De nouveaux systèmes ont pu ainsi être proposés dans ces dernières années, théorie de la gestion publique, distinction des actes unilatéraux et contractuels, qui ne laissent pas de pénétrer assez sérieusement la jurisprudence. Rappeler rapidement la situation que nous venons d'indiquer, exposer très clairement comment se formule la distinction classique, rechercher ce qu'elle vaut en elle-même, en bonne analyse juridique, se demander enfin quelle est sa valeur, si on l'envisage dans les conséquences à quoi entraîne son adoption. Telle était la tâche à laquelle devaient se livrer les concurrents. Quoique

sur les douze dissertations remises presque aucune ne soit sans quelque mérite et ne dénote quelque effort, la Faculté n'a pu en retenir que sept.

M. Pol ROBERT nous a habitué à le voir occuper la première place. C'est encore à lui qu'elle revient. Il nous a donné un travail (1) clair, bien ordonné et dont les développements sont parfaitement liés. Il n'a commis presque aucune erreur, sauf quelques inexactitudes en ce qui concerne les outrages adressés aux fonctionnaires et presque aucune omission, encore qu'il eût pu davantage insister sur l'évolution de la jurisprudence. Réserve faite de ces observations, sa composition est vraiment bonne et digne du premier prix qui lui est décerné.

Pour le second rang, la Faculté a quelque peu hésité entre des dissertations de caractères assez différents, mais révélant l'une et l'autre chez leurs auteurs de très réelles qualités, celle de M. HENRY (2) et celle de M^{lle} GOLDBERG (3). Le travail du premier est bien complet et certaines parties, la critique de la théorie de la gestion publique, notamment, sont traitées avec beaucoup d'art. Malheureusement, il laisse ailleurs une pénible impression de confusion encore aggravée par une trop fâcheuse écriture. La composition de la seconde est, elle aussi, de valeur certaine. Phénomène assez rare dans un concours pour être noté, l'auteur n'a pas hésité à adopter une opinion contraire à celle enseignée au cours et à la défendre de façon fort louable. Toutefois,

(1) *Devises* : Qui suo jure utitur neminem lædit.

La société est un ensemble de solidarités qui se croisent.

(2) *Devises* : Electa una via non datur regressus ad alteram.

Provision est due au rôle.

(3) *Devises* : Le superflu est chose nécessaire.

Définir c'est limiter.

on peut lui reprocher un plan un peu confus, des indications peu nettes, en ce qui concerne la situation des fonctionnaires notamment, et un exposé un peu hésitant et pas toujours très exact des théories combattues. Finalement, la Faculté a dû préférer M. HENRY et a récompensé par un second prix les rares qualités d'esprit juridique dont il a fait preuve, en même temps qu'elle accordait à M^l^r GOLDBERG une mention très honorable.

MM. CLÉMENT (1) et FLISE (2) obtiennent une première mention *ex-æquo*. Du premier, le travail est construit d'après un plan très personnel. Certains passages, ceux notamment où l'auteur a fait appel à la notion de collaboration, sont excellents. Mais cela est malheureusement gâté par des hors d'œuvre, des développements parfois un peu douteux et des lacunes. Quant à l'étude de M. FLISE, elle est extrêmement consciencieuse. Mais elle contient des longueurs, des lacunes et des erreurs, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. L'auteur enfin a cru qu'il était utile de parler des actes de gouvernement dont l'étude n'avait rien à faire en la matière. Plus de précision en définitive lui eût permis de se placer aussi haut en droit administratif qu'en droit civil. A M. CHA-PUIS (3) revient une seconde mention. Sa composition contient de bonnes choses, mais le style en est souvent pénible, et les explications qui y sont données fréquem-

(1) *Devises* : Fac et spera.

Roi ne puis.

Prince ne daigne.

Rohan suis.

(2) *Devises* : Le cœur doit suivre la parole.

Locus regit actum.

(3) *Devises* : Fraus omnia corrumpit.

Une injustice faite à un seul est une menace pour tous.

ment incomplètes. M. Doux (1) obtient enfin une troisième mention. Il a tenté de faire une œuvre très personnelle et très solidement charpentée. Il convient de l'en vivement féliciter. Mais peut-être s'est-il trop laissé absorber par ce souci. Son introduction est beaucoup trop longue et le temps lui a manifestement manqué pour traiter le corps même du sujet. Il reste que son travail méritait d'être récompensé. Il laisse deviner quelqu'un qui a le goût de la construction et qui est en mesure d'atteindre très légitimement les tout premiers rangs.

TROISIÈME ANNÉE

Les concours portaient sur le droit civil, le droit commercial et la procédure civile.

DROIT CIVIL

Le sujet mis au concours en droit civil (2) était le suivant : *Des donations entre époux. Des règles spéciales qui les gouvernent et de leur sanction.* Le titre était clair. Il a pourtant été mal compris. Les cinq concurrents ont développé la théorie des donations faites entre futurs époux par contrat de mariage au lieu de s'en tenir aux donations faites entre époux durant le mariage.

Cette erreur commise, il s'agissait d'embrasser en quelques pages une matière beaucoup trop étendue. En outre, la composition devenait assez difficile à raison de la diversité des règles qui gouvernent l'une et

(1) *Devise* : Soyez droits vous serez adroits.

Odi profanum vulgus.

(2) Commission : MM. BLONDEL, doyen, président ; RENARD, rapporteur, et CHRÉTIEN.

l'autre catégories de libéralités. Le plan le plus commode consistait à étudier, dans une première partie, les donations faites par contrat de mariage ; dans une seconde, les donations faites durant le mariage ; dans une troisième, les règles de la quotité disponibles entre époux qui sont communes aux deux groupes de donations. Trois des concurrents ne l'ont pas aperçu et leurs dissertations, qui ne sont d'ailleurs exemptes ni d'erreurs ni d'omissions, ont dû être écartées.

Les deux autres ont un mérite commun. Ils ont compris la dualité du sujet qu'ils traitaient et en ont distingué clairement les éléments. A part cela, leurs travaux sont de valeur très inégale et le classement n'a donné lieu à aucune difficulté.

La première composition, celle de M. DE LANNOY DE BISSY (1) est l'œuvre d'un étudiant qui sait écrire. L'introduction en est solidement charpentée et les développements présentés avec méthode. Les dispositions de la loi sont heureusement enchaînées aux principes d'où elles procèdent. La lecture est facile, le style simple et clair. Bref, c'est un travail sérieux, bien conçu, sauf l'erreur initiale, bien exécuté et bien écrit. Aussi la Faculté lui a-t-elle décerné un premier prix.

La dissertation de M. HANNE (2) est assez inférieure à la précédente. Elle frappe désagréablement le lecteur par son défaut de proportions. Le raisonnement est parfois vicieux, le style trop négligé, le ton trop souvent déclamatoire. Malgré ces défauts, elle dénote un effort très louable. L'auteur possède bien son sujet.

(1) *Devises* : En mariage trompe qui peut.

In pari turpitudinis causa melior est causa possidentis.

(2) *Devises* : Amicus Plato, sed magis amica veritas.

Quand Jupiter veut perdre quelqu'un, il commence par lui
oter la raison.

S'il n'est pas expérimenté dans l'art de la composition, du moins il a le souci d'écrire avec méthode. Il ne se contente pas d'énumérer, il vise à coordonner, recherche les agencements logiques et s'applique aux constructions harmonieuses. Servies par une meilleure formation générale, ses connaissances juridiques lui auraient permis de disputer la première place. La Faculté lui a accordé un second prix.

DROIT COMMERCIAL

Les concurrents avaient en droit commercial (1) à *exposer et apprécier les ressources ou expédients auxquels le spéculateur peut avoir recours pour essayer de se soustraire à l'exécution d'une opération de bourse qui l'a mis en perte*. Il leur fallait donc examiner les divers moyens que la loi ou la convention peuvent offrir à un perdant. Le mot *expédient* donnait à entendre que certains de ces moyens ont un caractère plus ou moins aventureux ou même louche, et relèvent plutôt de l'ingéniosité des plaideurs que de la loi. En somme, il y avait à mentionner les marchés à prime, à parler du report dans la mesure où le report peut servir à des perdants, et surtout des nombreuses exceptions, exception de jeu avant la loi du 28 mars 1885, de coulisse basée sur le monopole des agents de change (art. 76 C. comm.), de contre-partie, pour ne parler que des plus importantes, qui se sont, dans ces dernières années, fondues dans l'exception générale de justification. Il y avait là une étude à la fois de doctrine et de jurisprudence, d'autant plus intéressante que les modifications législatives n'ont guère servi qu'à stimuler l'action inventive des perdants.

(1) Commission : MM. BOURCART, président ; ROLLAND, rapporteur, et BROCARD.

Sur les 9 compositions remises aucune n'est absolument nulle, toutefois trois ont dû être écartées sans grande hésitation. Quant aux six autres elles se divisent en deux groupes bien distincts.

Le premier comprend trois compositions très bonnes et en même temps différentes de qualités et de défauts, à un degré tel qu'il eût fallu pouvoir attribuer un prix à chacune d'elles. Après beaucoup d'hésitations, la Faculté s'est décidée à mettre au premier rang avec un premier prix M. André KAHN (1). Ce n'est pas celui dont le savoir est le plus complet et le plus irréprochable. Il a même commis deux erreurs en attribuant la création du monopole des agents de change au décret du 7 octobre 1790 et en donnant une date inexacte aux arrêts qui ont mis fin à la controverse sur l'exception de jeu. Mais c'est celui qui présente le mieux l'ensemble des qualités nécessaires et qui a le mieux mis en œuvre ses connaissances assez complètes du sujet. Son plan est bon et bien suivi, et il est le seul à avoir tenté une appréciation critique.

Pour le second rang, les hésitations se sont faites plus grandes encore entre les travaux de MM. DE LANNOY DE BISSY (2) et James ROBERT (3). M. ROBERT est celui qui possédait le mieux les matériaux du sujet. Les diverses parties des opérations de bourse y touchant, sont très connues de l'auteur et exposées par lui avec beaucoup de clarté. Sa composition contient même des choses très bonnes, la différence de la contre-partie,

(1) *Devises*: Quo Vadis ?

Le bonheur a marché côte à côte avec moi.

(2) *Devises*: On ne prend pas les lièvres au son du tambour.

La faillite est un élément puissant du crédit commercial.

(3) *Devises*: Res perit domino.

Qui a compagnon a maître.

suisant qu'il s'agit d'agents de change ou de banquiers, y est entrevue, le rapprochement entre l'exception de justification et l'*exceptio doli* mentionnée. Malheureusement deux défauts gâtent cette très bonne composition, le plan est tout à fait vicieux et l'auteur a traité les matières relatives au sujet plutôt que le sujet lui-même. M. DE BISSY, au contraire, paraît avoir moins de science et être plus superficiel. Il est même un peu insuffisant sur les exceptions. Mais il a traité le sujet avec un talent et une maîtrise remarquables. Les premières pages de sa dissertation sont excellentes. Le plan est original et de premier ordre. Ces très réelles qualités ont décidé la Faculté à lui décerner le second prix en même temps qu'elle accordait une mention très honorable à M. James ROBERT.

Le second groupe de compositions est assez distant du premier. Il comprend celle de M. BARBÉ (1) et celle de M. LORBER (2), auxquels revient une mention *ex-aquo*. Le travail du premier contient de bonnes choses, mais il est souvent insuffisant et l'ordre en est défectueux. Celui du second dénote beaucoup de connaissances, mais aussi un manque d'ordre absolu, certains points sont en outre insuffisamment traités. Très voisine de ces deux compositions en venait une autre, mais dans laquelle la Faculté n'a pas pensé que les qualités l'emportaient sur les défauts (3).

(1) *Devises* : Donner et retenir ne vaut.
Jura vigilantibus prosunt.

(2) *Devises* : Exceptio quae obstat giranti non obstat giratorio ex causa onerosa.
Faillite sur Faillite ne vaut.

(3) Voici les devises de cette composition : In jure libertas.
Video meliora proboque deteriora sequor.

PROCÉDURE CIVILE

L'anonyme qui depuis plusieurs années nous permet, par sa générosité, d'instituer un concours de procédure civile, nous a cette année encore donné la possibilité d'agir comme de coutume. La question proposée aux étudiants était celle *des effets de la saisie immobilière* (1). La tâche des concurrents devait être, dans la pensée de la Faculté, de définir les conséquences de la saisie proprement dite, c'est-à-dire principalement les restrictions qu'apporte aux droits d'administration, de jouissance et de disposition du saisi, la transcription du procès-verbal de saisie.

Deux compositions seulement ont été remises qui, par suite d'une commune erreur, sont tombées dans les mêmes défauts. Leurs auteurs, MM. BAGNERIS (2) et ROLLE (3), prenant l'expression de saisie dans son acception la plus large, se sont cru obligés de comprendre parmi les effets de la saisie immobilière ceux-là même qui dérivent du jugement d'adjudication : ce qui a enlevé à leur étude ce caractère d'unité qui leur aurait permis de grouper suivant un plan bien ordonné des développements harmonieux. S'imaginant la route à parcourir plus longue qu'elle ne l'était en réalité, troublés par la multiplicité et la diversité des obstacles dont il leur semblait qu'elle fût semée, ils se sont bornés, prenant pour guide le code de procédure lui-

(1) Commission : MM. BEAUCHET, président; HUGUENEY, rapporteur, et GÉNY.

(2) *Devise* : Tout passe, tout casse, tout lasse.
Omnis creatura ingemiscit.

(3) *Devise* : Non schola sed vitae discimus.
Préjuger n'est pas statuer.

même, à signaler pour chaque phase de la procédure, les effets essentiels que le législateur a expressément attachés aux formalités de la saisie, négligeant d'approfondir ou même d'indiquer les difficultés sur lesquelles il eût été le plus intéressant d'insister. Leurs dissertations donnent l'impression d'une revue trop rapide dans laquelle, suivant la devise justement mélancolique inscrite en tête de l'une d'entre elles :

« Tout passe, tout casse, tout lasse. »

A peine pourrait-on noter quelques bons passages, par exemple dans le travail de M. BAGNERIS, les quelques phrases consacrées à la nature de la consignation effectuée par celui qui, après transcription de la saisie, se rend acquéreur de l'immeuble. La supériorité du travail de M. BAGNERIS sur ce point se trouve malheureusement compensée par des lacunes qu'il est possible de lui reprocher sur d'autres points et que, pour une certaine part, M. ROLLE a évitées : ainsi notamment en ce qui touche le problème classique de savoir si le saisi, avec le droit d'aliéner, perd celui d'hypothéquer après transcription de la saisie. Pour cette raison, la Faculté renonçant à classer deux compositions, dont les défauts et les mérites se balancent et qui, ni l'une ni l'autre ne lui paraissent dignes d'un prix, mais qui l'une et l'autre témoignent d'efforts qui, mieux employés, eussent porté de meilleurs fruits, a décerné à MM. BAGNERIS et ROLLE une mention honorable *ex æquo*.

PRIX DE THÈSES

La Faculté avait pu, l'an dernier, inaugurant une tradition qu'elle espérait ne jamais voir interrompre, accorder une médaille d'or à l'une des thèses soutenues dans l'année scolaire 1906-1907. Si, parmi les thèses

soutenues dans la dernière année scolaire, aucune ne lui a paru digne de la récompense par laquelle elle avait distingué M. Krøell, il lui a semblé cependant que deux méritaient d'être retenues d'une façon spéciale. Aussi bien a-t-elle décerné une médaille d'argent à deux de ses récents docteurs, MM. BROCHE et SCHIMBERG.

Le sujet traité par M. BROCHE (1), *Les retraites ouvrières. Liberté ou obligation*, est tout d'actualité. L'auteur s'est proposé de rechercher quel est le procédé le meilleur et le plus efficace pour procurer à la généralité des salariés, par l'assurance, une pension de retraite lorsque la vieillesse leur aura enlevé les ressources qu'ils tiraient précédemment de leur travail quotidien. Il a, pour ce faire, étudié très consciencieusement les questions se rattachant à son sujet. L'exposé qu'il en présente et particulièrement celui des divers régimes pratiqués en France, en Belgique, en Italie, celui du régime projeté en France est bien composé, concis, clair et complet. La lecture de sa thèse peut être recommandée à celui qui désire se bien renseigner sur ces régimes et les discussions auxquelles ils ont donné lieu. Sans doute les idées adoptées par M. BROCHE sont loin d'être admises par tous. Notamment, elles sont combattues par les adversaires de l'obligation et par des mutualistes éminents. Mais elles sont vigoureusement défendues et sont manifestement l'expression d'une solide conviction personnelle. Avec un style plus clair, moins pénible parfois, la thèse de M. BROCHE eût été de premier ordre. Telle quelle, elle est de beaucoup supérieure à la moyenne des ouvrages de ce genre et digne à tous égards d'une particulière distinction.

(1) Jury de la thèse : MM. GARNIER, président ; BROCARD et ROLLAND, assesseurs.

L'autre ouvrage couronné est le résultat de recherches d'un tout autre ordre. Son auteur, M. SCHIMBERG, a voulu faire une thèse lorraine et il l'a consacrée à *des recherches sur la Chambre des comptes du duché de Bar* (1). C'était là un sujet neuf et qu'il fallait traiter à coups d'archives. Il ne laissait pas d'ailleurs d'être intéressant, car la Chambre des comptes a été pendant longtemps l'organe principal de la vie politique et administrative du Barrois. M. SCHIMBERG s'est attaché à décrire l'organisation et les attributions de l'institution qu'il étudiait, passant en revue le personnel par groupe d'officiers, puis les attributions, fonction par fonction. Peut-être lui eût-il été aisé de donner plus de vie à son œuvre en s'attachant à montrer comment ce personnel et ces attributions s'étaient modifiés au cours de l'histoire du Barrois. Peut-être aussi eût-il gagné à faire revivre les figures de quelques membres de la Chambre et à insister sur le rôle de celle-ci en telle ou telle circonstance. Peut-être enfin, meilleur parti eût-il pu être tiré de l'inventaire des archives. Il reste pourtant que son étude est vraiment bonne, complète et sûre, à part quelques petites lacunes sans importance, autant du moins qu'on peut l'exiger en l'état des archives barroises. Ici encore il y avait un effort qu'il convenait de reconnaître et de récompenser.

J'achève ici, Messieurs, la tâche qui m'a été confiée. En définitive, comme je le disais en commençant, la Faculté n'a qu'à se louer des résultats obtenus. Pour n'être que la répétition des travaux et des efforts des années passées, ceux de cette année scolaire n'en sont pas moins bons et n'en marquent pas moins une continuité dans le travail très certaine. Celle-ci n'est pas si

(1) Jury de la thèse : MM. GAVET, président ; SENN et SIMONNET, assesseurs.

commune que nous devons nous dispenser de nous en louer. Beaucoup de travaux, encore qu'ils ne soient et ne puissent être que des travaux d'élèves, sont de nature à nous donner bien des espoirs. Notre désir est que nos étudiants y répondent. Qu'ils sachent suivre la trace de ceux de leurs anciens maîtres comme de leurs aînés appelés, en ce moment même, à prendre part à de difficiles concours et dont il nous paraît bon, en terminant, de souhaiter très vivement le succès.
